Jeudi 14 décembre 2023 65° ANNEE - N° 50

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	NUMERO	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA	
	Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA	

¤ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis). Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".

¤ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.

PARTIE OFFICIELLE

Acte en abrégé

Nomination....

¤ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION

1^{er} déc Arrêté n° 16521 portant changement de nom de Mlle OLOHME (Honorine-Vianeye).....

1726

1727

1727

1728

DIRECTION: TEL./FAX: (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email: journal.officiel@sgg.cg Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

				CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE	1
	- DECRETS ET ARRETES -				
				AGREMENT	
	A - TEXTE DE PORTEE GENERALE		20		
			30 nov	Arrêté n° 16448 portant agrément de la société	
	MINISTERE DE L'INTERIEUR,			African Trade & Marketing, en sigle « A.T.M. »	
	DE LA DECENTRALISATION ET			pour l'exercice de la profession de transport rou- tier des marchandises diverses sur le territoire	
	DU DEVELOPPEMENT LOCAL			national	172
ó déc	Arrêté n° 16997 portant attributions et organi-		B#TBTT6	STERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS	C ET
	sation des services et des bureaux de la direction			LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONE	
	générale de l'administration et des ressources humaines	1715		LA I ROMOTION DESTEDITED ACTOONTONE	7.5
	numames	1715		CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE	
	B - TEXTES PARTICULIERS				
			1 ^{er} déc	Arrêté n° 16519 portant changement de nom	
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,			de M. MADINGOU (Don Christ Junior)	172
	DE LA FRANCOPHONIE ET DES		1er -1:-	A \$4 \$ \$ 16500 t -1 t 1	
	CONGOLAIS DE L'ETRANGER		1 dec	Arrêté n° 16520 portant changement de nom	170
				de M. DZABA-MAKITA (Prosper)	172

1726

1 ^{er} déc	Arrêté n° 16522 portant changement de nom de M. PIERRE (Antony)	1728	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE
	de M. Pierre (Antony)	1720	AUTORISATION D'EXERCICE D'ACTIVITÉ
1 ^{er} déc	Arrêté n°16523 portant changement de nom de Mlle MAKOUKA MONDAKO (Larissa)	1729	1 ^{er} déc Arrêté n° 16517 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome
1er déc	Arrêté n° 16525 portant changement de nom de M. OMBOLA (Théophile Andril)	1729	de l'eau à La Congolaise des Routes (LCR) 1731
	SUPPRESSION DE NOM PATRONYMIQUE		1 ^{er} déc Arrêté n° 16518 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la Société de développement de l'éle-
1 ^{er} déc	Arrêté n° 16524 portant suppression de nom	1729	vage du Congo (SODELCO)
	de M. TEMBOT CHIAKOU (Régis Victor) ADJONCTION DE NOM PATRONYMIQUE	1729	MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC
1er déc	1 3		Actes en abrégé
	M. BOUANGA (Fresnel-Dalda) MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE	1730	Nomination
	DROITS D'EXPLOITATION (RECONDUCTION)		
1 ^{er} déc	Arrêté n° 16543 portant abrogation de l'arrêté		PARTIE NON OFFICIELLE
	n° 5887 du 15 mai 2023 et reconduction des droits d'exploitation de la Société de prestations		- ANNONCES LEGALES -
	et d'import-export (SPIEX) dans l'unité forestière d'exploitation Louadi-Bihoua, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 8 Sibiti du sec- teur forestier Sud	1730	A - Déclaration de sociétés

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Arrêté n° 16997 du 6 décembre 2023 portant attributions et organisation des services et des bureaux de la direction générale de l'administration et des ressources humaines

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;

Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;

Vu la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu la loi n° 5-2022 du 26 janvier 2022 portant rattachement de la gendarmerie nationale au ministère en charge de la sécurité ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2022-1879 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;

Vu le décret n° 2023-52 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;

Vu le décret n° 2023-62 du 24 février 2023 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration et des ressources humaines,

Arrête:

TITRE I: DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément au décret n° 2023-62 du 24 février 2023 susvisé, les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale de l'administration et des ressources humaines.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'administration et des ressources humaines, outre les services rattachés au directeur général, comprend :

- la direction de l'administration générale ;
- la direction du personnel et de la formation de la police nationale ;

- la direction du personnel et de la formation de la gendarmerie nationale ;
- la direction de la condition du personnel et de la reforme ;
- la direction des finances et du matériel.

Chapitre I : Des services rattachés au directeur général

Article 3 : Les services rattachés au directeur général de l'administration et des ressources humaines sont coordonnés par un officier supérieur du grade de colonel, qui a rang de directeur. Il porte le titre de coordonnateur des services rattachés.

Le coordonnateur des services rattachés est chargé, notamment, de :

- coordonner l'action de l'ensemble des services rattachés au directeur général ;
- assurer la gestion administrative et la chancellerie au profit des personnels relevant des services rattachés au directeur général;
- assurer le relais de l'action du directeur général auprès des structures subordonnées ;
- préparer les réunions, les actions de communication et autres activités du directeur général;
- organiser le service de permanence et de garde au siège de la direction générale ;
- gérer l'ordinaire et veiller à la qualité des repas servis aux personnels pendant le service de garde et de permanence;
- et d'une manière générale, exécuter toute autre mission qui peut lui être confiée par le directeur général.

Article 4 : Les services rattachés au directeur général de l'administration et des ressources humaines, outre le bureau sécurité et le bureau des officiers généraux, sont :

- le secrétariat de direction ;
- le service de l'informatique et de la communication ;
- le service général.

Section 1 : Du bureau sécurité

Article 5 : Le bureau sécurité est dirigé et animé par un officier. Il est chargé d'assurer la sécurité du directeur général.

Section 2 : Du bureau des officiers généraux

Article 6 : Le bureau des officiers généraux est dirigé et animé par un officier qui a rang de chef de service. Il est chargé de la gestion et du suivi des questions administratives en rapport avec les officiers généraux de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Section 3 : Du secrétariat de direction

Article 7 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service. Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement, saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs;
- assurer le protocole du directeur général ;
- et d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 8 : Le secrétariat de direction comprend :

- le bureau du courrier;
- le bureau de la saisie et de la reprographie ;
- le bureau du protocole.

Sous-section 1 : Du bureau du courrier

Article 9 : Le bureau du courrier est dirigé et animé par un chef de bureau. Il est chargé, notamment, de :

- assurer la réception, l'analyse sommaire et l'expédition du courrier et autres documents administratifs ;
- tenir les archives courantes.

Sous-section 2 : Du bureau de la saisie et de la reprographie

Article 10 : Le bureau de la saisie et de la reprographie est dirigé et animé par un chef de bureau. Il est chargé, notamment, de :

- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- l'entretien et la maintenance des matériels informatiques.

Sous-section 3 : Du bureau du protocole

Article 11 : Le bureau du protocole est dirigé et animé par un chef de bureau. Il est chargé, notamment, de :

- veiller au respect de l'agenda du directeur général ;
- programmer et planifier les audiences du directeur général.

Section 4 : Du service de l'informatique et de la communication

Article 12 : Le service de l'informatique et de la communication est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la conception des logiciels, le traitement des textes et la maintenance des équipements informatiques ;
- assurer la communication de la direction générale.

Article 13 : Le service de l'informatique et de la communication comprend :

- le bureau d'études et de développement des systèmes applicatifs ;

- le bureau de l'exploitation ;
- le bureau des infrastructures informatiques et de la maintenance ;
- le bureau de la communication.

Sous-section 1 : Du bureau d'études et de développement des systèmes applicatifs

Article 14 : Le bureau d'études et de développement des systèmes applicatifs est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- mener des études relatives aux systèmes d'information de la direction générale ;
- développer, sécuriser et maintenir les systèmes applicatifs de la direction générale.

Sous-section 2 : Du bureau de l'exploitation

Article 15 : Le bureau de l'exploitation est dirigé et anime par un chef de bureau. Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la mise à jour des bases de données et du fichier informatisé des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale;
- exploiter les systèmes applicatifs de la direction générale ;
- assurer le traitement informatique des documents liés à l'avancement des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- assurer le traitement bureautique et la production des cartes professionnelles des personnels.

Sous-section 3 : Du bureau des infrastructures informatiques et de la maintenance

Article 16 : Le bureau des infrastructures informatiques et de la maintenance est dirigé et animé par un chef de bureau. Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'installation, la sécurité et la maintenance des infrastructures informatiques de la direction générale ;
- participer aux opérations d'interconnexion des sites de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- évaluer les besoins en équipements informatiques de la direction générale.

Sous-section 4 : Du bureau de la communication

Article 17 : Le bureau de la communication est dirigé et animé par un chef de bureau. Il est chargé, notamment, de :

- participer à la mise en œuvre des plans de communication ;
- assurer la diffusion des informations liées aux activités de la direction générale.

Section 5 : Du service général

Article 18 : Le service général est dirigé et animé par un officier supérieur ou subalterne qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer les travaux de casernement ;
- organiser le service de garde au sein de la direction générale.

Article 19 : Le service général comprend :

- le bureau du casernement ;
- le bureau du service de garde.

Sous-section 1 : Du bureau du casernement

Article 20 : Le bureau du casernement est dirigé et animé par un chef de bureau. Il est chargé, notamment, de :

- assurer la salubrité au siège de la direction générale ;
- réaliser les travaux de casernement au siège de la direction générale.

Sous-section 2 : Du bureau du service de garde

Article 21 : Le bureau du service de garde est dirigé et animé par un chef de bureau. Il est chargé de :

- organiser le service de garde du siège de la direction générale de l'administration et des ressources humaines;
- assurer la sécurité du siège de la direction générale.

Chapitre II : De la direction de l'administration générale

Article 22 : La direction de l'administration générale comprend :

- le service juridique et du contentieux ;
- le service de l'organisation et de la réglementation ;
- le service de la documentation et des archives.

Section 1 : Du service juridique et du contentieux

Article 23 : Le service juridique et du contentieux est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer les projets de contrat de toute nature liant la police nationale et la gendarmerie nationale à des tiers ;
- connaître du contentieux des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale;
- suivre, devant les juridictions, en collaboration avec les organes du ministère de la justice, le

contentieux concernant la police nationale et la gendarmerie nationale.

Article 24 : Le service juridique et du contentieux comprend :

- le bureau du contentieux ;
- le bureau des contrats.

Sous-section 1: Du bureau du contentieux

Article 25 : Le bureau du contentieux est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé de gérer le contentieux concernant les personnels et le patrimoine de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Sous-section 2: Du bureau des contrats

Article 26 : Le bureau des contrats est dirigé et animé par un chef de bureau. Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les projets de contrats liant les services de police et la gendarmerie nationale à des tiers;
- participer à l'élaboration des contrats initiés par d'autres structures.

Section 2 : Du service de l'organisation et de la réglementation

Article 27 : Le service de l'organisation et de la réglementation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- définir les normes et harmoniser les documents et imprimés à caractère administratif ;
- préparer les documents relatifs à la surveillance administrative.

Article 28 : Le service de l'organisation et de la réglementation comprend :

- le bureau de l'organisation ;
- le bureau de la réglementation.

Sous-section 1 : Du bureau de l'organisation

Article 29 : Le bureau de l'organisation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé de concevoir et d'harmoniser les documents et d'imprimer les formulaires à caractère administratif.

Sous-section 2 : Du bureau de la réglementation

Article 30 : Le bureau de la réglementation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé d'initier la réglementation applicable dans la police nationale et dans la gendarmerie nationale.

Section 3 : Du service de la documentation et des archives

Article 31 : Le service de la documentation et des archives est dirigé et animé par un chef de service. Il est chargé, notamment, de :

- assurer la collecte, la diffusion et la conservation des documents administratifs liés aux services de police et à la gendarmerie nationale ;
- gérer les ressources documentaires de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Article 32: Le service de la documentation et des archives comprend:

- le bureau de la documentation ;
- le bureau des archives ;
- la bibliothèque.

Sous-section 1 : Du bureau de la documentation

Article 33 : Le bureau de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau. Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'édition et la diffusion de divers documents, imprimés et formulaires de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- collecter, traiter et diffuser toute information documentaire nécessaire à la bonne gestion administrative de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Sous-section 2: Du bureau des archives

Article 34 : Le bureau des archives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé de constituer, d'organiser et conserver les fonds documentaires de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Sous-section 3 : De la bibliothèque

Article 35 : La bibliothèque est dirigée et animée par un chef de bibliothèque qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- acquérir, traiter et conserver les ouvrages, les documents imprimés, numériques et audiovisuels de la police nationale et de la gendarmerie nationale;
- organiser le service public de consultation des ouvrages et documents.

Chapitre III : De la direction du personnel et de la formation de la police nationale

Article 36 : La direction du personnel et de la formation de la police nationale comprend :

- le service du personnel de la police nationale ;

- le service de l'organisation, de la documentation et des archives ;
- le service de la chancellerie et de la discipline ;
- le service des études et de la planification ;
- le service de la formation de la police nationale ;
- le service de l'instruction civique et de l'éducation morale.

Section 1 : Du service du personnel de la police nationale

Article 37 : Le service du personnel de la police nationale est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- participer à l'élaboration de la politique de gestion des carrières de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Article 38 : Le service du personnel de la police nationale comprend :

- le bureau de la gestion administrative ;
- le bureau des effectifs ;
- le bureau des personnels isolés.

Sous-section 1 : Du bureau de la gestion administrative

Article 39 : Le bureau de la gestion administrative est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les carrières des personnels de la police nationale ;
- gérer les mouvements des personnels de police entre organes ;
- centraliser le travail d'avancement des personnels de la police nationale ;
- contribuer à l'élaboration des prévisions budgétaires concernant les personnels de la police nationale;
- traiter les dossiers des congés statutaires autres qu'annuels ;
- préparer les actes administratifs au profit des personnels ;
- tenir les dossiers individuels des personnels de la police nationale.

Sous-section 2 : Du bureau des effectifs

Article 40 : Le bureau des effectifs est dirigé et animé par un chef de bureau.

- gérer les effectifs de la police nationale par structure et par position ;
- préparer les affectations.

Sous-section 3 : Du bureau des personnels isolés

Article 41 : Le bureau des personnels isolés est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le personnel de la police nationale en position de détachement ;
- tenir le fichier des personnels isolés.

Section 2 : Du service de l'organisation, de la documentation et des archives

Article 42 : Le service de l'organisation, de la documentation et des archives est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- traiter des questions relatives à l'organisation et à la mobilisation des personnels ;
- gérer les fichiers et les archives liés à la gestion du personnel.

Article 43 : Le service de l'organisation, de la documentation et des archives comprend :

- le bureau de l'organisation ;
- le bureau de la mobilisation et de la réserve ;
- le bureau fichiers et archives.

Sous-section 1 : Du bureau de l'organisation

Article 44 : Le bureau de l'organisation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le suivi des politiques de recrutement, de gestion de carrières et de retraite ;
- évaluer les besoins en personnels et en compétences de la police nationale ;
- participer aux opérations de recrutement ;
- tenir les états nominatifs des personnels de police par promotion ou classe de recrutement;
- traiter les dossiers relatifs à l'admission à la réforme.

Sous-section 2 : Du bureau de la mobilisation et de la réserve

Article 45 : Le bureau de la réserve et de la mobilisation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les personnels en position de non activité ;
- centraliser les fiches signalétiques de fin de carrière et des pensions ;
- répertorier et procéder à l'analyse des postes d'emploi au niveau de la police nationale ;
- définir les normes d'emploi de chaque catégorie des personnels;
- exécuter les ordres de mobilisation.

Sous-section 3 : Du bureau fichiers et archives

Article 46 : Le bureau fichiers et archives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les dossiers individuels des personnels ;
- gérer les archives liées à l'avancement du personnel et autres documents administratifs.

Section 3 : Du service de la chancellerie et de la discipline

Article 47 : Le service de la chancellerie et de la discipline est dirigé et animé par un chef de service. Il est chargé, notamment, de :

- concevoir les textes relatifs aux armoiries et insignes de la police nationale ;
- centraliser et gérer les dossiers de proposition de décoration aux ordres nationaux au profit des personnels de la police nationale;
- veiller à la bonne tenue des dossiers disciplinaires des personnels de la police nationale.

Article 48 : Le service de la chancellerie et de la discipline comprend :

- le bureau de la chancellerie;
- le bureau de la discipline.

Sous-section 1 : Du bureau de la chancellerie

Article 49 : Le bureau de la chancellerie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- traiter les dossiers de décoration des personnels de la police nationale ;
- diffuser les textes relatifs aux décorations, armoiries, insignes et emblèmes de la police nationale.

Sous-section 2 : Du bureau de la discipline

Article 50 : Le bureau de la discipline est dirigé et animé par un chef de bureau.

- s'assurer du respect, par les personnels de police, du code de déontologie de la police nationale et du règlement de discipline générale;
- suivre et tenir les statistiques relatives à la situation disciplinaire des personnels de la police nationale ;
- s'assurer du respect de l'application des procédures réglementaires et disciplinaires à l'encontre de tout personnel condamné par des juridictions de jugement.

Section 4 : Du service des études et de la planification

Article 51 : Le service des études et de la planification est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration de la politique de formation :
- concevoir et suivre les plans et les programmes de formation et d'instruction.

Article 52 : Le service des études et de la planification comprend :

- le bureau des études ;
- le bureau de la planification.

Sous-section 1 : Du bureau des études

Article 53 : Le bureau des études est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- s'informer de l'évolution des systèmes et méthodes pédagogiques ;
- mener des études sur les systèmes de formation ;
- analyser les programmes de formation, en évaluer les effets et les soumettre pour validation ;
- évaluer les niveaux d'exécution des plans de formation de la direction générale ;
- concevoir des projets de formation ou d'instruction;
- assurer le suivi des stagiaires de la police nationale en formation au niveau local et à l'étranger.

Sous-section 2 : Du bureau de la planification

Article 54 : Le bureau de la planification est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir les plans et les programmes de formation et suivre leur exécution ;
- préparer les programmes de formation relatifs à l'instruction civique, à l'éducation morale, et au droit humanitaire au profit des personnels de la police nationale.

Section 5 : Du service de la formation de la police nationale

Article 55 : Le service de la formation de la police nationale est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer et suivre les actions de formation ;
- gérer les stages de formation des personnels de la police nationale ;

- gérer les relations entre les partenaires institutionnels de la formation et la police nationale ;
- suivre le travail d'avancement école des stagiaires.

Article 56 : Le service de la formation de la police nationale comprend :

- le bureau des stages ;
- le bureau de la formation professionnelle et technique ;
- le bureau de l'instruction.

Sous-section 1 : Du bureau des stages

Article 57 : Le bureau des stages est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer les stages de formation des personnels sous-officiers de la police nationale ;
- participer au travail d'homologation et d'équivalence des diplômes ;
- participer à l'organisation des concours, des tests de présélection et des examens de fin de stages;
- tenir le fichier des stagiaires ;
- préparer le travail d'avancement école des stagiaires ;
- assurer le suivi des stagiaires en formation à l'étranger.

Sous-section 2 : Du bureau de la formation professionnelle et technique

Article 58 : Le bureau de la formation professionnelle et technique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre les policiers en formation dans les établissements professionnels et techniques ainsi que ceux admis dans les établissements universitaires ;
- participer aux actions de formation professionnelle, technique et spécifique ;
- vulgariser les nouvelles méthodes pédagogiques.

Sous-section 3 : Du bureau de l'instruction

Article 59 : Le bureau de l'instruction est dirigé et animé par un chef de bureau.

- tenir le fichier des formateurs de la police nationale ;
- tenir la documentation liée aux examens passés dans les écoles et les centres d'instruction ;
- organiser les séances d'instruction dans le domaine de l'administration au profit de la police nationale.

Section 6 : Du service de l'instruction civique

Article 60 : Le service de l'instruction civique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- vulgariser les programmes de formation relatifs à l'instruction civique, à l'éducation morale, aux droits de l'homme et au droit international humanitaire dans les services de police et en suivre la mise en œuvre;
- entretenir les relations de partenariat avec les autres services.

Article 61 : Le service de l'instruction civique comprend :

- le bureau de l'instruction civique et de l'éducation morale ;
- le bureau de la documentation et des archives.

Sous-section 1 : Du bureau de l'instruction civique et de l'éducation morale

Article 62 : Le bureau de l'instruction civique et de l'éducation morale est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé de vulgariser les programmes de formation relatifs à l'instruction civique, à l'éducation morale, aux droits de l'homme, au droit international humanitaire au sein des services de police.

Sous-section 2 : Du bureau de la documentation et des archives

Article 63 : Le bureau de la documentation et des archives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé de gérer la documentation et les archives liées à l'instruction civique, à l'éducation morale, aux droits de l'homme et au droit international humanitaire.

Chapitre IV : De la direction du personnel et de la formation de la gendarmerie nationale

Article 64 : La direction du personnel et de la formation de la gendarmerie nationale comprend :

- le service du personnel de la gendarmerie nationale ;
- le service de l'organisation, de la documentation et des archives ;
- le service de la chancellerie et de la discipline ;
- le service des études et de la planification ;
- le service de la formation de la gendarmerie nationale ;
- le service de l'instruction civique et de l'éducation morale.

Section 1 : Du service du personnel de la gendarmerie nationale

Article 65 : Le service du personnel de la gendarmerie nationale est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé de gérer les personnels de la gendarmerie nationale.

Article 66 : Le service du personnel de la gendarmerie nationale comprend :

- le bureau de la gestion administrative ;
- le bureau des effectifs.

Sous-section 1 : Du bureau de la gestion administrative

Article 67 : Le bureau de la gestion administrative est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les carrières des personnels de la gendarmerie nationale ;
- gérer les mouvements des personnels entre organes de direction ;
- centraliser le travail d'avancement de la gendarmerie nationale ;
- contribuer à l'élaboration des prévisions budgétaires concernant les personnels de la gendarmerie nationale ;
- traiter les dossiers des congés statutaires autres qu'annuels ;
- traiter les besoins administratifs des personnels ;
- tenir les dossiers individuels des personnels de la gendarmerie nationale.

Sous-section 2 : Du bureau des effectifs

Article 68 : Le bureau des effectifs est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- maitriser les effectifs de la gendarmerie nationale par structure et par position ;
- participer à l'élaboration des politiques d'affectation, de mutation et d'administration des congés;
- tenir les fichiers et les statistiques sur les personnels de la gendarmerie nationale ;
- faire établir et distribuer la carte professionnelle de la gendarmerie nationale.

Section 2 : Du service de l'organisation, de la documentation et des archives

Article 69 : Le service de l'organisation, de la documentation et des archives est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- traiter des questions relatives à l'organisation et à la mobilisation des personnels ;
- gérer les fichiers et les archives liées à la gestion du personnel.

Article 70 : Le service de l'organisation de la documentation et des archives comprend :

- le bureau de l'organisation ;
- le bureau de la mobilisation et de la réserve ;
- le bureau fichiers et archives.

Sous-section 1 : Du bureau de l'organisation

Article 71 : Le bureau de l'organisation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des politiques de recrutement, de gestion de carrières et de retraite ;
- évaluer les besoins en personnels et en compétences de la gendarmerie nationale ;
- organiser les opérations de recrutement ;
- affecter les numéros matricules aux personnels de la gendarmerie nationale ;
- tenir les états nominatifs des personnels de la gendarmerie nationale par promotion ou classe de recrutement;
- traiter les dossiers relatifs à l'admission à la réforme.

Sous-section 2 : Du bureau de la mobilisation et de la réserve

Article 72 : Le bureau de la mobilisation et de la réserve est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les personnels de la réserve ;
- centraliser les fiches signalétiques de fin de carrière et des pensions ;
- répertorier et procéder à l'analyse des postes d'emploi au niveau de la gendarmerie nationale;
- définir les normes d'emploi de chaque catégorie des personnels ;
- exécuter les ordres de mobilisation.

Sous-section 3 : Du bureau fichiers et archives

Article 73 : Le bureau fichiers et archives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer et classer les dossiers individuels des personnels ;
- gérer et classer les archives relatives à l'avancement du personnel et tous autres documents administratifs.

Section 3 : Du service de la chancellerie et de la discipline

Article 74 : Le service de la chancellerie et de la discipline est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir les textes relatifs aux armoiries et insignes de la gendarmerie nationale ;
- centraliser et gérer les dossiers de proposition

- de décoration aux ordres nationaux au profit des personnels de la gendarmerie nationale ;
- veiller à la bonne tenue des dossiers disciplinaires des personnels de la gendarmerie nationale.

Article 75 : Le service de la chancellerie et de la discipline comprend :

- le bureau de la chancellerie ;
- le bureau de la discipline.

Sous-section 1 : Du bureau de la chancellerie

Article 76 : Le bureau de la chancellerie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- traiter les dossiers de décoration des personnels de la gendarmerie nationale ;
- diffuser les textes relatifs aux décorations, armoiries, insignes et emblèmes de la gendarmerie nationale.

Sous-section 2 : Du bureau de la discipline

Article 77 : Le bureau de la discipline est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- s'assurer du respect du code de déontologie de la gendarmerie nationale et du règlement de discipline générale;
- suivre et tenir les statistiques relatives à la situation disciplinaire des personnels de la gendarmerie nationale;
- s'assurer du respect de l'application des procédures réglementaires et disciplinaires à l'encontre de tout personnel condamné par des juridictions de jugement.

Section 4 : Du service des études et de la planification

Article 78 : Le service des études et de la planification est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration de la politique de formation ;
- concevoir et suivre les plans et les programmes d'instruction et de formation.

Article 79 : Le service des études et de la planification comprend :

- le bureau des études ;
- le bureau de la planification.

Sous-section 1 : Du bureau des études

Article 80 : Le bureau des études est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- s'informer de l'évolution des systèmes et méthodes pédagogiques ;
- mener des études sur les systèmes de formation ;
- analyser les programmes de formation, en évaluer les effets et les soumettre pour validation ;
- évaluer les niveaux de réalisation des plans d'action de formation de la direction générale ;
- concevoir des projets de formation ou d'instruction;
- suivre la scolarité des stagiaires de la gendarmerie nationale en formation au niveau local et à l'étranger.

Sous-section 2 : Du bureau de la planification

Article 81 : Le bureau de la planification est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir et suivre les plans et les programmes d'instruction et de formation;
- préparer les programmes de formation relatifs à l'instruction civique, à l'éducation morale, et au droit humanitaire au profit des personnels de la gendarmerie nationale.

Section 5 : Du service de la formation de la gendarmerie nationale

Article 82 : Le service de la formation de la gendarmerie nationale est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer et accompagner les actions de formation;
- gérer les stages de formation des personnels de la gendarmerie nationale ;
- gérer les relations entre les partenaires institutionnels de la formation et la gendarmerie nationale ;
- suivre le travail d'avancement école des stagiaires.

Article 83: Le service de la formation de la gendarmerie nationale comprend :

- le bureau des stages ;
- le bureau de la formation professionnelle et technique ;
- le bureau de l'instruction.

Sous-section 1 : Du bureau des stages

Article 84 : Le bureau des stages est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer et aérer les stages de formation des personnels de la gendarmerie nationale ;
- participer au travail d'homologation et d'équivalence des diplômes ;

- participer à l'organisation des concours, des tests de présélection et des examens de fin de stages;
- tenir le fichier des stagiaires ;
- préparer le travail d'avancement école des stagiaires ;
- assurer le suivi des stagiaires en formation à l'étranger.

Sous-section 2 : Du bureau de la formation professionnelle et technique

Article 85 : Le bureau de la formation professionnelle et technique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer aux actions de formation professionnelle technique et spécifique ;
- vulgariser les nouvelles méthodes pédagogiques.

Sous-section 3: Du bureau de l'instruction

Article 86 : Le bureau de l'instruction est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'organisation de la formation initiale des élèves gendarmes ;
- participer à l'organisation de la formation continue ;
- suivre les personnels enseignants évoluant dans les écoles et les centres d'instruction ;
- tenir le fichier des formateurs de la gendarmerie nationale ;
- tenir la documentation liée aux examens passés dans les écoles et les centres d'instruction.

Section 6 : Du service de l'instruction civique

Article 87 : Le service de l'instruction civique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- vulgariser les programmes de formation. relatifs à l'instruction civique, à l'éducation morale, aux droits de l'homme et au droit international humanitaire dans les services de la gendarmerie nationale et en suivre la mise en œuvre;
- entretenir les relations de partenariat avec les services analogues des autres structures de la force publique.

Article 88 : Le service de l'instruction civique comprend :

- le bureau de l'instruction civique et de l'éducation morale ;
- le bureau de la documentation et des archives,

Sous-section 1 : Du bureau de l'instruction civique et de l'éducation morale

Article 89 : Le bureau de l'instruction civique et de l'éducation morale est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé de faire exécuter les programmes de formation relative à l'instruction civique, à l'éducation morale, au droit international humanitaire dans les services de la gendarmerie nationale.

Sous-section 2 : Du bureau de la documentation et des archives

Article 90 : Le bureau de la documentation et des archives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé de gérer la documentation et les archives liées à l'instruction civique, à l'éducation morale, aux droits de l'homme et au droit international humanitaire.

Chapitre V : De la direction de la condition du personnel et de la réforme

Article 91 : La direction de la condition du personnel et de la réforme comprend :

- le service de la condition du personnel;
- le service de la réforme ;
- le service de santé;
- le service de la culture, des sports et loisirs.

Section 1 : Du service de la condition du personnel

Article 92 : Le service de la condition du personnel est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- apporter assistance aux personnels de la police nationale, de la gendarmerie nationale et aux autres personnels relevant des autres structures techniques du ministère en charge de la sécurité;
- contribuer à l'amélioration des conditions de vie et de travail des personnels de la police nationale, de la gendarmerie nationale ainsi que des autres personnels relevant des autres structures techniques du ministère en charge de la sécurité.

Article 93 : Le service de la condition du personnel comprend :

- le bureau d'aide et d'assistance sociale ;
- le bureau de la condition de vie et de travail.

Sous-section 1 : Du bureau d'aide et d'assistance sociale

Article 94 : Le bureau d'aide et d'assistance sociale est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé de proposer toute mesure visant à apporter aide et assistance aux personnels de la police nationale, de la gendarmerie nationale ainsi qu'autres personnels relevant des autres structures techniques du ministère en charge de la sécurité.

Sous-section 2 : Du bureau de la condition de vie et de travail

Article 95 : Le bureau de la condition de vie et de travail est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé de proposer toute mesure visant à améliorer les conditions de vie et de travail des personnels de la police nationale, de la gendarmerie nationale ainsi que ceux des autres structures techniques du ministère en charge de la sécurité.

Section 2 : Du service de la réforme

Article 96 : Le service de la réforme est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé de gérer les questions relatives à la réforme des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Article 97 : Le service de la réforme comprend :

- le bureau réforme ;
- le bureau reconversion professionnelle.

Sous-section 1 : Du bureau réforme

Article 98 : Le bureau réforme est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé de gérer les questions relatives à la réforme des personnels des services de police et de la gendarmerie nationale.

Sous-section 2 : Du bureau reconversion professionnelle

Article 99 : Le bureau reconversion professionnelle est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé de préparer les personnels reformés à se reconvertir dans des métiers nouveaux.

Section 3 : Du service de santé

Article 100 : Le service de santé est dirigé et animé par un chef de service.

- établir et suivre les dossiers médicaux des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale;
- élaborer les documents administratifs de santé;
- gérer les structures sanitaires des services de police et de la gendarmerie nationale ;
- exécuter les programmes d'activités en matière de santé au profit des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Article 101 : Le service de santé comprend :

- le bureau des affaires médicales ;
- le bureau de l'assistance médicale.

Sous-section 1 : Du bureau des affaires médicales

Article 102 : Le bureau des affaires médicales est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre les structures sanitaires des services de police et de la gendarmerie nationale ainsi que celles des autres structures techniques relevant du ministère en charge de la sécurité.

Sous-section 2 : Du bureau de l'assistance médicale

Article 103 : Le bureau de l'assistance médicale est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- exécuter les programmes d'activités en matière de santé au profit des personnels de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des structures techniques du ministère en charge de la sécurité;
- élaborer les documents administratifs de santé ;
- établir et suivre les dossiers médicaux des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Section 4 : Du service de la culture, du sport et des loisirs

Article 104 : Le service de la culture, du sport et des loisirs est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé de promouvoir et d'organiser des activités culturelles, sportives et récréatives au sein de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Le service de la culture, du sport et des loisirs comprend :

- le bureau de la culture ;
- le bureau du sport et des loisirs.

Sous-section 1 : Du bureau de la culture

Article 105 : Le bureau de la culture est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé de promouvoir et d'organiser les activités culturelles au sein de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Sous-section 2 : Du bureau du sport et des loisirs

Article 106 : Le bureau du sport et des loisirs est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé d'initier les activités récréatives et sportives au profit des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Chapitre VI : De la direction des finances et du matériel

Article 107 : La direction des finances et du matériel comprend :

- le service du budget et des finances ;
- le service du matériel.

Section 1 : Du service du budget et des finances

Article 108 : Le service du budget et des finances est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et gérer le budget de la direction générale de l'administration et des ressources humaines ;
- gérer les finances et tenir la comptabilité de la direction générale de l'administration et des ressources humaines.

Article 109: Le service budget et finances comprend:

- le bureau budget ;
- le bureau finances.

Sous-section 1 : Du bureau budget

Article 110 : Le bureau budget est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- centraliser l'expression des besoins des services de la direction générale de l'administration et des ressources humaines ;
- élaborer et suivre l'exécution du budget de la direction générale.

Sous-section 2 : Du bureau finances

Article 111 : Le bureau finances est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- percevoir et conserver les fonds ;
- réaliser les dépenses ;
- tenir et conserver les documents comptables.

Section 2 : Du service du matériel

Article 112 : Le service du matériel est dirigé et animé par un chef de service.

- gérer les matériels de la direction générale ;
- assurer l'entretien et la maintenance des matériels.

Article 113 : Le service du matériel comprend :

- le bureau du matériel;
- le bureau de la maintenance.

Sous-section 1 : Du bureau du matériel

Article 114 : Le bureau du matériel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé de gérer le matériel en dotation à la direction générale de l'administration et des ressources humaines.

Sous-section 2 : Du bureau de la maintenance

Article 115 : Le bureau de la maintenance est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé d'assurer l'entretien et la maintenance des matériels en dotation à la direction générale de l'administration et des ressources humaines.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 116 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 117 : Les chefs de service et de bureau sont nommés par arrêté du ministre chargé de la sécurité.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 118 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 décembre 2023

Raymond Zéphirin MBOULOU

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2023-1762 du 30 novembre 2023. M. **AYA** (**Appolinaire**) est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo au Canada.

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 16448 du 30 novembre 2023 portant agrément de la société African Trade & Marketing, en sigle « A.T.M. » pour l'exercice de la profession de transport routier des marchandises diverses sur le territoire national

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route :

Vu la loi 018/89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transport routier et activités connexes au transport automobile en République du Congo et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des cotisations exigées pour l'exercice de ces professions ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transport, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu l'arrêté n° 5694 du 17 septembre 2001 fixant les conditions requises pour l'obtention de l'agrément à la profession de transporteur routier et aux professions connexes au transport automobile ;

Vu l'arrêté n° 10933 du 28 avril 2015 fixant les conditions de mise en circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge, affectés au transport de marchandises des secteurs du commerce, du bâtiment et des travaux publics ;

Vu la lettre de relance de la société « A.T.M. » en date du 3 novembre 2023,

Arrête:

Article premier : La société African Trade & Marketing, en sigle « A.T.M. », sise 66 bis, rue Lénine, Moungali, Brazzaville, est agréée à exercer l'activité de transport routier de marchandises diverses sur l'étendue du territoire national.

Article 2 : L'agrément est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable. La délivrance de l'agrément est soumise au paiement des droits prévus par les

textes en vigueur à la direction générale des transports terrestres.

Article 3 : Le renouvellement de l'agrément est assujetti à la demande préalable du prestataire, six (6) mois avant la date d'expiration de celui-ci, après avis technique de la direction générale des transports terrestres et au paiement des droits prévus par les textes en vigueur.

Article 4 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 5 : Un cahier des charges définissant les conditions techniques d'exécution des tâches et déterminant les moyens à mettre en œuvre pour assurer en permanence les opérations de l'activité concédée, est signé entre le directeur général des transports terrestres et le directeur dudit groupe.

Article 6 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « A.T.M.».

Article 7: L'inspecteur général des transports est chargé de veiller à la régularité des opérations de contrôle technique du parc automobile de la société, aux conditions de transport et de sécurité des personnes et des marchandises, d'hygiène et de santé au travail de l'équipage au sol et embarqué.

Article 8 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 novembre 2023

Honoré SAYI

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n° 16519 du 1er décembre 2023 portant changement de nom de M. MADINGOU (Don Christ Junior)

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo;

Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif

à l'exercice du pouvoir règlementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville » n° 4464 du mercredi 15 mars 2023 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête:

Article premier : M. MADINGOU (Don Christ Junior) de nationalité congolaise né le 30 janvier 2002 à Brazzaville, fils de AKABI (Jules Jonas) et de AMPA (Suzanne), est autorisé à changer son nom patronymique actuel.

Article 2 : M. **MADINGOU** (**Don Christ Junior**) s'appellera désormais **AKABI** (**Jeancy Junior**).

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du centre d'état civil de Makélékélé, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le ler décembre 2023

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 16520 du 1^{er} décembre 2023 portant changement de nom de M. DZABA-MAKITA (Prosper)

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo;

Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir règlementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021

portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville » n° 4361 mercredi 19 octobre 2022 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête:

Article premier : M. **DZABA-MAKITA** (**Prosper**) de nationalité congolaise né le 27 août 1972 à Brazzaville, fils de **DZABA** (**Grégoire**) et de **DILAVOYEMI** (**Cécile**), est autorisé à changer son second nom patronymique actuel.

Article 2 : M. **DZABA-MAKITA** (**Prosper**) s'appellera désormais **AOUAYIBO DZABA** (**Prosper**).

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du centre d'état civil de Makélékélé, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le ler décembre 2023

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 16521 du $1^{\rm er}$ décembre 2023 portant changement de nom de Mlle OLOHME (Honorine-Vianeye)

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo;

Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir règlementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville » n° 4419 mercredi 11 janvier 2023 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête:

Article premier : Mlle **OLOHME** (**Honorine-Vianeye**) de nationalité congolaise née le 1^{er} septembre 1993 à Komono, fille de **OLENDE** (**Fernand**) et de **NGUELE** (**Clémence**), est autorisée à changer son nom patronymique actuel.

Article 2 : Mlle **OLOHME** (**Honorine-Vianeye**) s'appellera désormais **OLENDE** (**Honorine-Vianeye**).

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du centre d'état civil principal de Komono, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le ler décembre 2023

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 16522 du 1 $^{\rm er}$ décembre 2023 portant changement de nom de M. PIERRE (Antony)

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo;

Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir règlementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville » n° 4429 mercredi 25 janvier 2023 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête:

Article premier : M. **PIERRE** (**Antony**) de nationalité congolaise né le 30 janvier 1995 à Brazzaville, fils de **MANTOT** (**Pierre**) et de **FROLENKOVA** (**Lioudmila Alexandrovna**), est autorisé de changer son nom patronymique actuel.

Article 2 : M. **PIERRE** (**Antony**) s'appellera désormais M. **MANTOT** (**Pierre Antony**).

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du centre d'état civil de Moungali, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1er décembre 2023

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 16523 du 1er décembre 2023 portant changement de nom de Mlle MAKOUKA MONDAKO (Larissa)

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir règlementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville » n° 4415 jeudi 5 janvier 2023 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête:

Article premier : Mlle **MAKOUKA MONDAKO** (**Larissa**) de nationalité congolaise née le 31 mars 1976 à Loukolela, fille de **MOUKO** (**Félix**) et de **MONDAKO** (**Monique**), est autorisée à changer son nom patronymique actuel.

Article 2 : Mlle **MAKOUKA MONDAKO** (**Larissa**) s'appellera désormais **MOUKO MAKOUKA** (**Larissa**).

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du centre d'état civil principal de Loukolela, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} décembre 2023

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 16525 du 1^{er} décembre 2023 portant changement de nom de M. OMBOLA (Théophile Andril)

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la prommotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo;

Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir règlementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2021/300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville » n° 4450 lundi 7 novembre 2022 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : M. **OMBOLA** (**Théophile Andril**) de nationalité congolaise né le 20 août 1980 à Brazzaville, fils de **OMFOUONO** (**Edouard Alignolh**) et de **APOULA** (**Claire**), est autorisé à changer son nom patronymique actuel.

Article 2 : M. **OMBOLA** (**Théophile Andril**) s'appellera désormais **OMFOUONO** (**Patrick Junior**).

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du centre d'état civil de Ouenzé, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le ler décembre 2023

Aimé Ange Wilfrid BININGA

SUPPRESSION DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n° 16524 du 1^{er} décembre 2023 portant suppression de nom de M. TEMBOT TCHIAKOU (Régis Victor)

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo;

Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo;

Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir règlementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville » n° 4450 jeudi 23 février 2023 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête:

Article premier : M. **TEMBOT TCHIAKOU** (**Régis Victor**) de nationalité congolaise né le 13 décembre 1982 à Pointe-Noire, fils de **TEMBOT** (**Pascal**) et de **MASSANGA** (**Marie Madeleine**), est autorisé à supprimer son nom patronymique actuel.

Article 2 : M. **TEMBOT TCHIAKOU** (**Régis Victor**) s'appellera désormais **TEMBOT** (**Régis Victor**).

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du centre d'état civil de Lumumba, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le ler décembre 2023

Aimé Ange Wilfrid BININGA

ADJONCTION DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n° 16526 du 1^{er} décembre 2023 portant adjonction de nom de M. BOUANGA (Fresnel-Dalda)

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo;

Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice :

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir règlementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2021/300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville » n° 4351 mercredi 5 octobre 2022 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête:

Article premier : M. **BOUANGA** (**Fresnel-Dalda**) de nationalité congolaise né le 27 novembre 1997 à Pointe-Noire, fils de **NSAFOU** (**Daniel**) et de **KAMBISSI** (**Jeanne Antoinette**), est autorisé d'adjoindre son nom patronymique actuel.

Article 2 : M. **BOUANGA** (**Fresnel-Dalda**) s'appellera désormais **NSAFOU BOUANGA** (Fresnel-Dalda).

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du centre d'état civil de Lumumba, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1er décembre 2023

Aimé Ange Wilfrid BININGA

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

DROITS D'EXPLOITATION (RECONDUCTUION)

Arrêté n° 16543 du 1° décembre 2023 portant abrogation de l'arrêté n° 887/MEF/CAB du 15 mai 2023 et reconduction des droits d'exploitation de la Société de prestations et d'import-export (Spiex) dans l'unité forestière d'exploitation Louadi-Bihoua, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 8 Sibiti du secteur forestier Sud

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ; Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif

aux attributions du ministre de l'économie forestière ; Vu l'arrêté n° 8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création et définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ; Vu l'arrêté n° 8520/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 définissant des unités forestières d'exploitation de la zone I Lékoumou du secteur forestier Sud ;

Vu l'arrêté n° 34501/1DDEFE/CAB du 2 avril 2012 portant modification de l'arrêté n° 8520/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 définissant des unités forestières d'exploitation de la zone I Lékoumou du secteur forestier Sud ;

Vu l'arrêté n° 3477/MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF du 17 avril 2004 portant approbation de la convention de transformation industrielle pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Louadi-Bihoua, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 8 Sibiti du secteur forestier Sud ;

Vu l'arrêté n°5887/MEF/CAB du 15 mai 2023 portant retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Louadi-Bihoua, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 8 Sibiti du secteur forestier Sud;

Vu l'engagement irrévocable sur honneur signé entre la ministre de l'économie forestière et l'administrateur général de la société Spiex en date du 27 octobre 2023, par lequel ladite société prend le ferme engagement auprès de l'administration forestière, de réaliser les obligations conventionnelles de la société au plus tard le 30 juillet 2024 ;

Vu le protocole d'accord n° 608 du 27 octobre 2023 portant échéancier de paiement des arriérés et encours des taxes et transactions forestières dues par la société Spiex;

Arrête:

Article premier : Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté n° 5887/MEF/CAB du 15 mai 2023 susvisé.

Article 2 : Les droits d'exploitation de la société de prestations et d'import-export (Spiex) sont reconduits dans l'unité forestière d'exploitation Louadi-Bihoua, conformément aux dispositions de la convention d'aménagement et de transformation y afférente.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1er décembre 2023

Rosalie MATONDO

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

AUTORISATION D'EXERCICE D'ACTIVITÉ

Arrêté n° 16517 du 1er décembre 2023 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à La Congolaise des Routes (LCR)

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 portant sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu le décret n° 2008-85 du 16 avril fixant les modalités et les conditions d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu l'arrêté n° 18018/MEH-CAB du 19 décembre 2012 fixant les procédures et les conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau :

Vu l'arrêté n° 5169 / MEH-CAB du 25 mars 2019 portant application de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau,

Arrête:

Article premier : Il est accordé à La Congolaise des Routes, société anonyme, immatriculée sous le numéro RCCM CG-BZV 01 2019 B14 00003, NIU n° M21000000187768E, domiciliée n° 13 de la rue Malafou, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville, une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau.

Article 2 : La Congolaise des Routes est autorisée à capter et à prélever les eaux souterraines du domaine public hydraulique à partir des forages érigés au niveau des péages de Lifoula, Yié, Kiéni, Louadi, Moukondo et Mengo, sur la route nationale n° 1.

Article 3 : Les eaux prélevées par La Congolaise des Routes sont destinées exclusivement à des fins d'usages domestiques et miniers.

Conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 13-2003 portant code de l'eau, il est strictement interdit à La Congolaise des Routes de distribuer de l'eau à des tiers par voie d'adduction (à partir de miniréseaux) ou sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Le débit à prélever sur l'ouvrage est supérieur à 50 mètres cubes par trimestre.

Un compteur doit être installé à l'exhaure du forage aux fins de comptage et de contrôle des volumes d'eau prélevés.

Article 5 : L'environnement de l'ouvrage de production d'eau doit être tenu dans un état de parfaite salubrité dans le respect de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 susvisée.

Article 6 : La Congolaise des Routes est astreinte au paiement de la redevance de prélèvement des eaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Le redevable doit s'acquitter du montant de la redevance dans les délais fixés par l'avis de paiement.

Article 7 : Tout retard constaté dans le paiement de la redevance entraı̂ne, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 susvisée, une majoration de 10% du droit exigible.

En cas de défaut de paiement, le montant de la redevance due est majorée de 100 %.

Article 8 : La Congolaise des Routes est tenue de respecter l'ensemble des engagements contenus dans la présente autorisation ainsi que la réglementation relative au secteur de l'eau.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, après mise en demeure préalable par l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans le respect des dispositions de l'article 93 du code de l'eau.

Article 9 : La direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau, la direction générale de l'hydraulique, la direction générale du fonds de développement du secteur de l'eau, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller au respect des prescriptions de la présente autorisation et de la règlementation du secteur de l'eau.

Article 10 : L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Elle est personnelle, incessible et non transférable.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1er décembre 2023

Emile OUOSSO

Arrêté n° 16518 du 1er décembre 2023 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la Société de développement de l'élevage du Congo (SODELCO)

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 portant sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu le décret n° 2008-85 du 16 avril fixant les modalités et les conditions d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu l'arrêté n° 18018/MEH-CAB du 19 décembre 2012 fixant les procédures et les conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 5169/MEH-CAB du 25 mars 2019 portant application de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau,

Arrête:

Article premier : Il est accordé à la SODELCO, immatriculée sous le numéro RCCM CG-PNR 19 B394, NIU n° M2019110000951162, BP 364, domiciliée au quartier 419, Loandjili, Pointe-Noire, une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau.

Article 2 : La SODELCO est autorisée à capter et à prélever les eaux souterraines du domaine public hydraulique à partir d'un forage implanté à Kondi Mbaka, district de Hinda, département du Kouilou.

Article 3 : Les eaux prélevées par la SODELCO sont destinées exclusivement à des fins agropastorales et à usage domestique.

Conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 13-2003 portant code de l'eau, il est strictement interdit à la SODELCO de distribuer de l'eau à des tiers par voie d'adduction (à partir de mini-réseaux) ou sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Le débit à prélever sur l'ouvrage est supérieur à 50 mètres cubes par trimestre.

Un compteur doit être installé à l'exhaure du forage aux fins de comptage et de contrôle des volumes d'eau prélevés.

Article 5 : L'environnement de l'ouvrage de production d'eau doit être tenu dans un état de parfaite salubrité dans le respect de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 susvisée.

Article 6 : La SODELCO est astreinte au paiement de la redevance de prélèvement des eaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Le redevable doit s'acquitter du montant de la redevance dans les délais fixés par l'avis de paiement.

Article 7 : Tout retard constaté dans le paiement de la redevance entraı̂ne, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 susvisée, une majoration de 10 % du droit exigible.

En cas de défaut de paiement, le montant de la redevance due est majorée de 100 %.

Article 8 : La SODELCO est tenue de respecter l'ensemble des engagements contenus dans la présente autorisation ainsi que la réglementation relative au secteur de l'eau.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, après mise en demeure préalable par l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans le respect des dispositions de l'article 93 du code de l'eau.

Article 9 : La direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau, la direction générale de l'hydraulique, la direction générale du fonds de développement du secteur de l'eau, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller au respect des prescriptions de la présente autorisation et de la règlementation du secteur de l'eau.

Article 10 : L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Elle est personnelle, incessible et non transférable.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1er décembre 2023

Emile OUOSSO

MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2023-1758 du 27 novembre 2023.

Sont nommés directeurs à la direction générale du budget :

1- Directrice des affaires administratives et financières :

 $\begin{array}{lll} \text{Mme} & \textbf{MBOSSA-NGOUABI} & \textbf{AKONDZO} & \textbf{(Antoinette)} \\ \text{n\'ee} & \textbf{ONDA\"I} & \end{array}$

- 2- Directeur de la réglementation et du contentieux : M. **BAKOUMA (Paul)**
- 3- Directeur du contrôle des services :
- M. KOUKANGUISSA (Serge)
- 4- Directeur de l'élaboration du budget de l'Etat :
- M. OLOKABEKA OBAMBO (Espérance)
- 5- Directrice de la solde :

Mme YOKA (Georgine)

6 - Directeur du suivi de l'exécution du budget de l'Etat :

M. NDONIAMA MOUKOKO (Jean d'Arc)

7- Directeur du contrôle des actes administratifs et du suivi des collectivités locales et des établissements publics :

M. EKIPOKO (Daniel).

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2023-1759 du 27 novembre 2023.

Sont nommés directeurs à la direction générale du contrôle budgétaire :

- 1- Directeur des affaires administratives et financières :
- M. IWANDZA (Delphin);
- 2- directeur du contrôle interne et du contentieux :
- M. BOUITY (Yannick Claude);
- 3- Directeur du contrôle des projets de textes :
- M. BOBENDA (Célestin);
- 4- Directeur du contrôle budgétaire et de la qualité de la dépense :
- M. SAMBA (Sylvère Ulrich).

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2023-1760 du 27 novembre 2023.

Sont nommés directeurs à la direction générale du contrôle des marchés publics

- 1- Directeur de l'information et de l'assistance :
- M. MAKAYA (Gavinet Duclair);
- 2- Directeur juridique et des études :
- M. GALOY GAKOSSO (Lemoua);
- 3- Directeur de l'administration :
- M. OKIA (Adronique).

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETES

MAÎTRE MILANDOU NEE CHANEL LOUBAKY-MOUNDELE Notaire

14, rue Likouala, rond point Poto-Poto (Derrière ex-Luna Park), 2^e étage, appartement 2 Tél.: (00242) 06 665 04 03 / 05 629 46 47

CONSTITUTION DE SOCIETE

DOC ZOREX CONSTRUCTION

Société à responsabilité limitée Capital : 5 000 000 FCFA Siège social : à Brazzaville République du Congo

Suivant acte sous seing privé établi à Brazzaville en date du 11 octobre 2023, déposé au rang des minutes de Maître MILANDOU née Chanel LOUBAKY-MOUNDELE, Notaire à Brazzaville, en date du 19 octobre 2023, dûment enregistré à la recette de Brazzaville le 19 octobre 2023, sous folio 193/37 N° 7250, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Objet : La société a pour objet directement ou indirectement, au Congo et à l'étranger :

- conception des plans d'architecture ;
- calcul des structures métalliques et de bétons armés, plan d'ingénierie ;
- expertise des biens immobiliers bâtis et/ou non bâtis;
- réalisation de projets de construction ;
- aménagement et réhabilitation ;
- formation en DAO (dessin assisté par ordinateur),
 en CAO (conception assistée par ordinateur);
- commerce général : import-export.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou de nature à en favoriser l'extension ou le développement.

Dénomination : La société a pour dénomination : DOC ZOREX CONSTRUCTION.

Siège social : Le siège social est fixé à Brazzaville, au numéro 36 de la rue Sibiti, arrondissement 4 Moungali.

Durée : La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.

Capital: Le capital social est de 5 000 000 FCFA, divisé en 500 parts sociales de 10 000 FCFA chacune, entièrement souscrites et libérées en totalité par les associés.

Gérance : La société est gérée par M. Gildas Welcome NKEMI MALONGA, gérant associé.

RCCM: La société est immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro: CG/BZV/01/2023/B12/00283.

La Notaire

OFFICE NOTARIAL DE MAITRE MERVEILLE BIENVENUE LEHO DIBANTSA

1, rue Kikouimba, Moungali, arrondissement 4 Brazzaville, (République du Congo) Tél.: 05.066.73.24 / 06.893.96.21 E-mail: etude.dibantsa@outlook.fr République du Congo

CONSTIUTION DE SOCIETE

RFK INFINITE

Société à responsabilité limitée Capital social : 1 000 000 FCFA

Siège social : Brazzaville, Moungali, au numéro 80, rue Mayama, République du Congo

Par acte notarié du vingt-cinq octobre deux mil vingt-trois, reçu par Maître Merveille Bienvenue LEHO DIBANTSA domiciliée en l'office notarial de Maître Jean-Baptiste BOUBOUTOU BEMBA, sise en la résidence de Brazzaville, 1, rue Kikouimba, Moungali, enregistré à la recette des impôts de Poto-Poto, folio 192 /21 numéro 3443, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée par l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et les statuts ;

Objet social : La société a pour objet en République du Congo et à l'étranger :

- les activités des intermédiaires du commerce de gros ;
- le commerce de gros de carburants et combustibles ;
- le commerce de gros de matériaux de construction, quincaillerie et fournitures pour plomberie ;
- le commerce de gros d'autres produits intermédiaires non agricoles ;
- le commerce de gros de machines, d'équipements et de fournitures ;
- le commerce de gros d'autres équipements industriels et fournitures diverses ;
- le commerce de gros non spécialisé ;
- le transport routier de marchandises.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Dénomination sociale : La société prend la dénomination suivante : RFK INFINITE SARL.

Siège social : Le siège social est fixé à Brazzaville, 80, rue Mayama, Moungali (République du Congo) ;

Durée : La durée de la société est fixée à 99 années entières et consécutives qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier, sauf dissolution anticipée ou prorogation ;

Capital social : Un million (1 000 000) de francs CFA divisé en cent (100) parts souscrites totalement et libérées intégralement ;

Administration de la société : Conformément aux dispositions statutaires, M. MONZIALO (Fabrice Laurent Ismael) gérant et M. MONZIALO (Ridge Williams Desire De Lobaye) co-gérant , pour une durée illimitée.

Dépôt légal : Les actes constitutifs de la société ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 26 octobre 2023.

Immatriculation : La société dénommée RFK INFINITE est immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier, sous le numéro RCCM : CG-BZV-01-2023-B1200271.

La Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2023

Récépissé n° 376 du 29 novembre 2023. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « ASSOCIATION DES FRIGO-RISTES DU CONGO BRAZZAVILLE», en sigle « A.F.C.B». Association à caractère socioprofessionnel et éducatif. Objet: promouvoir les bonnes pratiques professionnelles par l'information et la formation des membres dans le domaine du froid ; fédérer et promouvoir l'activité professionnelle des membres au sein d'un collectif de techniciens, par le biais des expositions collectives et des actions diversifiées ; créer un cadre de concertation tendant à favoriser les échanges d'expérience entre professionnels et utilisateurs du froid. Siège social: 58, rue Mbochis, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. Date de la déclaration : 21 septembre 2023.

Récépissé n° 388 du 30 novembre 2023. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « ASSOCIATION DES FORMATEURS DES METIERS TECHNIQUES», en sigle « A.FO.ME.TECH». Association à caractère socioéducatif et professionnel. Objet : promouvoir la formation des jeunes dans les différents domaines techniques ; contribuer et encourager la jeunesse à

mieux connaître la valeur et la nécessité de ses métiers ; garantir l'éducation et la bonne conduite des apprenants pour leur bien-être social. Siège social : 187, rue Jeanne d'Arc, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. Date de la déclaration : 12 octobre 2023.

Année 2022

Récépissé n° 024 du 16 décembre 2022. Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « TROISIEME PULL TABERNACLE ». Association à caractère cultuel. Objet : amener le païen à la communion parfaite avec Dieu, à la manifestation de la vie de Dieu en lui et à la stature de l'homme parfait par la nouvelle naissance. Siège social : 13, rue Adzi, quartier 902, Jacques Opangault, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. Date de la déclaration : 14 décembre 2022.

Récépissé n° 213 du 27 juin 2022. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « ASSOCIATION TSENGE LA YANGALA LE CONGO D'ABORD», en sigle « A.T.Y-L.C.D». Association à caractère socioéconomique et environnemental. Objet : valoriser et promouvoir les pratiques innovantes et préventives performantes relatives à la protection et la prise en charge des personnes et groupes vulnérables ; renforcer la solidarité multiforme des Congolais résidants d'avec ceux de la diaspora pour ainsi contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique et la déforestation. Siège social : 174, rue Yaba, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. Date de la déclaration : 10 mai 2022.

Modification

Département de Brazzaville

Année 2023

Récépissé n° 019 du 17 octobre 2023. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « MC CATHY DISABILITY ADVOCACY », en sigle « M.I.D.A », précédemment reconnue par récépissé n° 157/21 du 22 mars 2021, sous le nom de « UNION POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT DES FEMMES HANDICAPEES DU CONGO», en sigle « U.P.D.F.H.C». Association à caractère socioéconomique et éducatif. Objet : promouvoir et améliorer intégralement le statut de la femme handicapée sur le plan social, psychologique, culturel, sanitaire et économique ; développer les activités génératrices de revenus et les interventions humanitaires d'urgence en faveur des femmes handicapées à travers le développement des micro-projets; éduquer les femmes handicapées sur les valeurs citoyennes, de paix, de la bonne gouvernance, de l'éducation aux droits de l'homme et civique ; promouvoir la scolarisation des filles handicapées. Siège social: 35, rue Béké, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. Date de la déclaration : 22 août 2023.